



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 6662

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes concernant la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En effet, celle-ci abroge les dispositions de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 créant un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes. La loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiant la précédente créait une représentation distincte des professionnels, en fonction de leur exercice libéral ou salarié, conforme à la démographie professionnelle. La loi du 4 mars 2002 substitue à l'ordre un conseil interprofessionnel, ce qui entraîne un certain nombre de conséquences et de difficultés liées à une complexification accrue du fonctionnement de ces instances au plan national, inter-régional et régional. En particulier, les missions traditionnelles exercées par les ordres (inscription au tableau, respect de la déontologie par exemple) ne peuvent être déléguées à des instances interprofessionnelles. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte les préoccupations exprimées par les professionnels.

Texte de la réponse

Le rétablissement des structures ordinales de masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est une revendication portée par la majorité de ces professions. A l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a accepté de faire droit à la demande de création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les dispositions législatives nécessaires à la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes devraient être discutées au Parlement en 2003. Toutefois, le ministre est attaché à l'existence d'une structure rassemblant l'ensemble des professions paramédicales dans le cadre d'une approche interprofessionnelle du soin. Dans le cadre d'une concertation avec les professions concernées qui a déjà commencé, le Conseil interprofessionnel des professions paramédicales, créé par la loi du 4 mars 2002, sera simplifié mais maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6662

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4254

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3226